



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

cathédrales

Question écrite n° 63917

Texte de la question

De plus en plus souvent, les organisateurs de manifestations culturelles qui profitaient du cadre exceptionnel qu'offrent les cathédrales, revoient leur position et optent pour des églises ou des chapelles, afin de ne pas avoir à supporter la redevance au profit de la Caisse nationale des sites et monuments historiques, redevance qui peut aller de 3 000 à 5 000 francs, voire même au-delà. Ce problème est toutefois crucial, notamment pour les associations des amis des orgues qui, lorsqu'elles organisent des concerts, ne peuvent bien souvent faire autrement que de choisir les cathédrales qui toutes disposent d'orgues et d'une acoustique de qualité. En effet, cette contrainte financière devient insoutenable pour ces associations modestes, celles-ci vivant le plus souvent grâce aux subventions des collectivités locales. M. Pierre Hellier attire donc l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur ce dossier et lui demande de lui indiquer si une exonération de cette redevance pourrait être accordée à ces associations des amis des orgues qui désormais, sont les seules à encore faire entendre les orgues des cathédrales, et ce d'autant plus que la redevance exigée pour chaque concert est souvent supérieure au montant des subventions perçues par les associations.

Texte de la réponse

Les quatre-vingt-sept cathédrales appartenant à l'Etat, en France, sont classées parmi les monuments historiques et affectées au ministère de la culture et de la communication, qui en a confié la gestion domaniale, par convention du 10 avril 1998, cosignée par le ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, au Centre des monuments nationaux, également gestionnaire pour le compte de l'Etat de près de cent cinquante autres édifices. Le Centre des monuments nationaux a donc, notamment, été chargé d'autoriser, au nom de l'Etat, les manifestations non cultuelles dans les cathédrales et de percevoir les redevances correspondantes. Ces cathédrales sont par ailleurs, selon les termes des lois de séparation des églises et de l'Etat (qui ne s'appliquent pas aux cathédrales de Strasbourg et de Metz, demeurées sous le régime concordataire), « mises à la disposition des fidèles et des ministres du culte pour la pratique de leur religion ». Cela signifie notamment que l'utilisation culturelle de ces édifices est prééminente. Il convient de trouver, dans le respect des droits et prérogatives de chacun, un système permettant l'organisation dans les cathédrales de manifestations non cultuelles, dont la vocation serait évidemment culturelle, sans apporter la moindre gêne à l'exercice du culte et sans porter atteinte au droit d'usage prééminent du clergé et des fidèles. Des contacts ont été pris avec les représentants de l'épiscopat français, pour parvenir à un accord concernant ce système de gestion. Dans l'attente, le calcul des redevances doit pouvoir être apprécié au cas par cas, selon l'importance de l'édifice et de la manifestation concernés, et selon les buts, le statut et le revenu de son organisateur. C'est pourquoi un système de tarification dégressif a d'ores et déjà été mis en place par le Centre des monuments nationaux : ainsi, les manifestations organisées par des professionnels du spectacle sont facturées 762,25 euros (5 000 francs), pour un public inférieur ou égal à six cents personnes, et 1 067,14 euros (7 000 francs) lorsque le public excède ce nombre (sans pouvoir jamais dépasser, bien entendu, les limites fixées pour chaque édifice par les impératifs de sécurité du public et de conservation du monument). Les associations et ensembles amateurs sont astreints à une redevance de 457,35 euros (3 000 francs) lorsque la manifestation donne lieu à la mise en

place d'une billetterie, c'est-à-dire lorsqu'il s'agit d'une manifestation d'accès payant. Enfin, lorsque la manifestation est d'accès gratuit, sans billetterie, la redevance n'est que de 106,71 euros (700 francs) par jour, correspondant en fait uniquement aux frais d'assurance et aux frais de gestion du dossier. Encore cette somme peut-elle être diminuée lorsque l'organisateur justifie d'un contrat d'assurance présentant des garanties égales ou supérieures au contrat-type souscrit par le Centre des monuments nationaux. Ce système tarifaire sera encore perfectionné, de manière, notamment, à prendre en compte la situation des organisateurs de manifestations dotés de très faibles moyens, mais dont la programmation de qualité contribue à la vie et à la valorisation de l'édifice, et dont la mise en place d'une billetterie constitue, non pas une source de revenus, mais le seul moyen de pourvoir au règlement des charges diverses et à la rémunération des artistes invités à se produire dans les cathédrales. Un système de conventions de partenariat entre le Centre des monuments nationaux et ces intervenants sera mis en place, en liaison avec l'affectataire culturel des édifices. Ce système, qui repose sur la reconnaissance, par les directions régionales des affaires culturelles et les architectes des Bâtiments de France, conservateurs des édifices, de l'intérêt et de la qualité des manifestations organisées, devrait permettre de donner aux petites structures ou associations culturelles toute la place qui doit être la leur dans la vie des cathédrales.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Hellier](#)

Circonscription : Sarthe (1^{re} circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 63917

Rubrique : Patrimoine culturel

Ministère interrogé : culture et communication

Ministère attributaire : culture et communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 juillet 2001, page 4046

Réponse publiée le : 11 février 2002, page 704